Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20260918
Date de télétransmission :
Date de réception préfectu

Logo du porteur de projet

Annexe 10

CONVENTION DE MÉCÉNAT
NATURE 2050
Appel à projets « Fonds MAIF pour le vivant - Nature 2050 »

Pour la mise en œuvre d'une action éligible au programme Nature 2050

ENTRE

Le département des Pyrénées-Atlantiques, collectivité territorial du conseil départemental, immatriculé sous le n° **226 400 018 00173**, dont le siège est sis au 4 allée des platanes, 64100 BAYONNE,

Représenté par Mr LASSERRE Jean-Jacques, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

Ci-après désigné : « **Le Bénéficiaire** » ou « **Le département** »

ET

La commune d'Ascain, immatriculée sous le N° SIRET 21640065500017, dont le siège est sis au mairie – 24 route de Saint Ignace – 64 310 ASCAIN,

Représentée par Mme LUBERRIAGA Bénédicte, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de la Commune d'Ascain,

ET

La commune de Ciboure, immatriculée sous le N° SIRET 216 401 893 00013, dont le siège est sis au 15 place Camille Jullian, 64500 Ciboure,

Représentée par Eneko ALDANA-DOUAT, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de maire,

ET

La commune de Saint-Jean-de-Luz, immatriculée sous le N°SIREN/SIRET, dont le siège est sis au ADRESSE,

Représentée par PERSONNE HABILITEE, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de TITRE DE LA PERSONNE,

ET (en cours de construction)

XXX, immatriculée sous le N°SIREN/SIRET, dont le siège est sis au ADRESSE,

Représentée par PERSONNE HABILITEE, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de TITRE DE LA PERSONNE,

Ci-après désignées : « **Les Propriétaires** »

PROJET

Accusé de réception en pré
064-216404830-2026091
Date de télétransmission
Date de réception préfec

FONDS NATURE 2050

Logo du porteur de projet

PROJET

Accusé de réception en pré
064-216404830-202609
Date de télétransmission
Date de réception préfec

Logo du porteur de projet

ET

Le fonds de dotation Fonds Nature 2050 créé pour soutenir toute activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel et à la restauration de la biodiversité ainsi qu'à sa gestion pérenne. Immatriculé sous le n°SIRET 852 307 180 00020, régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*Journal Officiel* du 5 août 2008), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les statuts du fonds de dotation, dont le fondateur est la société CDC Biodiversité et dont le siège social est situé au 141 Avenue de Clichy, 75017 Paris.

Représenté par sa Présidente, Madame Marianne Louradour dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné : « **Fonds Nature 2050** »

Ci-après collectivement dénommées les **Parties** et individuellement une/la **Partie.**

PROJET

PREAMBULE

Nature 2050

Créé le 6 juillet 2019, le Fonds Nature 2050 a pour objectif de soutenir l'action du programme Nature 2050. Nature 2050 est le premier programme d'application concrète de l'Accord de Paris sur le Climat (COP21) à l'ensemble des territoires naturels, agricoles et forestiers français. Il vise à restaurer la biodiversité de ces territoires et à favoriser leur adaptation au changement climatique. Il s'inscrit dans le plan national d'action pour le changement climatique.

En effet, climat et biodiversité sont intimement liés. Dans l'hypothèse où l'humanité parviendrait à limiter entre 1,5 et 2° la hausse des températures, cette hausse aura des conséquences considérables sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, qui viendront s'ajouter aux autres causes d'érosion de la biodiversité. Il s'agit donc, à côté des actions de réduction des gaz à effet de serre, d'aider les territoires à s'adapter au changement désormais très probable. Il s'agit aussi d'agir sans tarder car ce changement va imposer en quelques décennies aux systèmes naturels une évolution qu'ils accomplissent habituellement en quelques millénaires.

Par ailleurs, l'Accord de Paris sur le Climat (COP21) fixe l'objectif de réduire les émissions au niveau des capacités de la biosphère à les absorber. Or cette capacité d'absorption dépend beaucoup de l'état de la biodiversité.

Agir dès à présent pour restaurer la biodiversité des systèmes agricoles, naturels et forestiers et favoriser leur adaptation au changement climatique est donc nécessaire pour maintenir ces systèmes en état de délivrer les services qu'ils rendent à l'humanité, dont l'absorption du CO2, et pour réduire les risques naturels liés à ce changement.

Nature 2050 est conduit par CDC Biodiversité, filiale de la Caisse des Dépôts, et le Fonds Nature 2050, fonds de dotation créé en 2019 dédié à l'action du programme. Nature 2050 vise à soutenir des projets portés par des acteurs locaux dédiés à l'action pour la biodiversité et à l'adaptation des territoires aux changements climatiques. CDC Biodiversité et le Fonds Nature 2050 agiront jusqu'en 2050 pour soutenir, accompagner et suivre les projets et porteurs de projets locaux dans le cadre du programme. Cette durée correspond au pas de temps nécessaire pour obtenir des résultats pérennes en matière écologique.

Le programme Nature 2050 est mis en œuvre en partenariat avec le Muséum National d'Histoire Naturelle, l'Office français de la biodiversité, la LPO France, France Nature Environnement, l'association des Ecomaires et l'ADEME. Il bénéficie du soutien de personnalités scientifiques. Il est conduit en s'inscrivant dans des projets de territoires en partenariat avec les acteurs locaux. Le financement de Nature 2050 est proposé sur une base volontaire à des acteurs économiques qui

Accusé de réception en pré
064-216404830-202609
Date de télétransmission
Date de réception préfec

Logo du porteur de projet

souhaitent exprimer leur engagement environnemental, compte tenu des moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs.

Fonds MAIF pour le vivant

Dans le cadre de l'ambition de MAIF de dédier à compter de 2023 une partie de sa performance collective à des actions ayant un impact positif sur le climat et la biodiversité, la société a créé le fonds de dotation Fonds MAIF pour le Vivant. Il a pour vocation de porter le financement de projets et/ou actions d'intérêt général, de protection de l'environnement et de restauration de la biodiversité. A ce titre, le Fonds MAIF pour le Vivant a retenu le Fonds Nature 2050 comme partenaire bénéficiaire du mécénat pour un montant total de 8 millions d'euros d'ici fin 2026. Ensemble, le Fonds MAIF pour le Vivant et le Fonds Nature 2050 lanceront chaque année entre 2023 et 2026 un appel à projets pour soutenir l'émergence et la pérennisation de projets qui mettent en œuvre des Solutions fondées sur la Nature.

Le projet du **Barthes de la Nivelle** est lauréat de l'édition 2025-2026 de l'appel à projets « Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 ».

Le présent contrat est passé entre le Bénéficiaire qui souhaite contribuer à cette action en s'inscrivant lui-même dans les objectifs de Nature 2050 et le Fonds Nature 2050. Le Bénéficiaire souhaite contribuer à la mise en œuvre du programme, et cela dans les conditions fixées par la présente convention.

CECI ETANT PRECISE :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les Conditions dans lesquelles le Bénéficiaire mettra en œuvre le projet au titre du programme Nature 2050 sur les Surfaces (dont les plans figurent en Annexe 1) où il bénéficie de l'accord des Propriétaires et les responsabilités associées de chacune des parties.

ARTICLE 2 – LE PROJET

Eléments contextuels :

Enjeux :

- **Biodiversité** : A compléter
- **Climatiques** : A compléter
- **Socio-économiques** : A compléter

Dynamique partenariale :

- Partenaire(s) scientifique(s) : A compléter si applicable
- Partenaire(s) académique(s) : A compléter si applicable
- Partenaire(s) opérationnel(s) : A compléter si applicable

Objectif général du projet : Le projet « **Barthes de la Nivelle** – sous-titre du projet » vise à [objectif en une phrase].

Objectifs spécifiques du projet :

- **Biodiversité** :
 - A compléter

PROJET

- **Adaptation au changement climatique** :
 - A compléter
- **Apport pour le territoire** :
 - A compléter

ARTICLE 3 – SURFACES CONCERNEES

Les Surfaces concernées sont situées sur les communes d'Ascain, Ciboure et Saint-Jean-de-Luz dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64).

- La surface d'intervention du projet est de **X hectares** ; elle est localisée en Annexe 1 et décrite en Annexe 2.
- La surface totale impactée par le projet est estimée à **X hectares**.

Les Surfaces concernées par le projet appartiennent à X propriétaires, dont X publics et X privés :

Localisation des parcelles	Propriétaires des parcelles	N° des parcelles (cadastre)	Surface totale des parcelles (ha)	Surface concernées par les travaux (ha)

PROJET

Les parcelles comprises dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Barthes de la Nivelle sont gérées par XX.

Le Bénéficiaire déclare pouvoir réaliser les travaux objet des Présentes par autorisation des propriétaires des Surfaces. Les documents justifiant la capacité du Bénéficiaire à consentir les droits et réaliser les actions objets des présentes sont en annexe de la présente Convention.

Par le document inscrit en Annexe, les Propriétaires attestent qu'aucun droit de quelque nature que ce soit n'est susceptible de remettre en cause les objectifs des Présentes et n'a été consenti à un tiers sur les Surfaces. Ils attestent également qu'aucune limitation administrative au droit de propriétaire qui aurait les mêmes effets restrictifs n'affecte les surfaces. Enfin, ils s'engagent à ne pas remettre en cause les réalisations du projet, objet des Présentes, et leur vocation écologique jusqu'en 2050.

Le Bénéficiaire porte la responsabilité du maintien des réalisations du projet jusqu'en 2050 auprès des propriétaires privés non signataires de cette convention.

En cas de changement de gestionnaire des parcelles concernées par le projet dans le courant de la présente convention, les Propriétaires et le Fonds Nature 2050 s'engagent à signer un avenant à la convention et d'y associer tout nouveau gestionnaire des parcelles.

ARTICLE 4 – TRAVAUX SUR LES SURFACES

Programme d'actions : A compléter avec un résumé des actions financées ou co-financées par le programme.

Le programme d'actions complet est à retrouver en Annexe 2.

Indicateurs de déploiement :

- Nombre d'ouvrages hydrauliques réparés : X
- Nombre de ml de haies plantés : X
- X

Calendrier de mise en œuvre :
Le début des travaux est prévu pour février 2027. Le calendrier détaillé du projet est à retrouver en Annexe 3.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET DES PROPRIETAIRES

Le Bénéficiaire déclare être d'intérêt général. Il est responsable de la mise en œuvre du projet, du suivi des indicateurs et de la coordination des actions avec les parties prenantes du projet jusqu'en 2050.

Le département des Pyrénées-Atlantiques a un rôle de référent du projet auprès du Fonds Nature 2050. Il fait le lien avec les trois (3) communes propriétaires – Ascain, Ciboure et Saint-Jean-de-Luz – qui sont responsables de la mise en œuvre des actions conformément à l'Article 4 sur leur foncier en tant que maîtres d'ouvrages.

5.1 Obligation en termes de réalisation des travaux et de pérennité de l'action

Les Propriétaires s'obligent à :

- Maintenir sur ces parcelles la vocation écologique jusqu'en 2050 conformément à la doctrine du programme Nature 2050 ;
- Transférer les obligations de la présente convention à tout nouveau gestionnaire des parcelles concernées par le projet en cas de changement de gestionnaire d'ici à 2050 ;
- Ne mener aucune action et ne consentir aucun droit à des tiers, de quelque nature que ce soit, qui irait à l'encontre des objectifs du projet ou susceptible de contrarier sa réalisation, sauf obligation légale contraire. Il tâche dans ce cas de prendre toute disposition pour en limiter les effets ;
- Informer le Fonds Nature 2050 de toute limitation au droit de propriété (servitudes d'utilité publique…) qui viendrait à être constituée postérieurement à la signature des Présentes, quels qu'en soient les effets, comme de toute limitation civile légale (servitude de passage en cas d'enclave, servitude d'aqueduc…) ;
- Faciliter l'accès aux Surfaces aux représentants et personnels de Fonds Nature 2050, aux partenaires du programme Nature 2050, ou toute personne mandatée par elle et sous sa responsabilité.

Le Bénéficiaire s'oblige à :

- Réaliser les travaux sur les parcelles définies et localisées en Annexe 1 et 2, conformément à l'Article 4 ;
- Assurer la surveillance des Surfaces objet des présentes et signaler dans les meilleurs délais au Fonds Nature 2050 tout risque ou dommage ;
- Transmettre au Fonds Nature 2050 des informations sincères sur l'avancement du programme ;

PROJET

- Transmettre au Fonds Nature 2050 tous les justificatifs permettant d'expliquer tout retard prévisionnel d'exécution qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, être préjudiciable au projet ;
- Faciliter l'accès aux Surfaces aux représentants et personnels de Fonds Nature 2050, aux partenaires du programme Nature 2050, ou toute personne mandatée par elle et sous sa responsabilité.

5.2 Obligation en termes de suivi

Le Bénéficiaire est responsable du suivi des indicateurs jusqu'en 2050.

Les indicateurs visent au suivi et évaluation des résultats de l'action au regard des objectifs poursuivis dans le cadre du programme Nature 2050 sur les enjeux biodiversité, climat, et plus largement sociaux, environnementaux, et économiques.

A la signature de la présente convention, les indicateurs pressentis sont :

« **Indicateurs Programme** » Le programme Nature 2050 bénéficie d'un partenariat avec Genesis, société spécialisée dans l'évaluation de l'état de santé des sols. Via ce partenariat, les équipes de Genesis réaliseront des prélèvements sur les parcelles du projet afin d'évaluer l'état de santé des sols via notamment 4 indices : Biodiversité, Climat, Eau, Fertilité. Les équipes de Genesis réaliseront également le suivi de l'abondance en Azote 15 dans les végétaux. Les campagnes de prélèvements seront réalisées selon le pas de temps pré-défini avec Genesis. Le Bénéficiaire aura accès à une plateforme en ligne gérée par Genesis lui permettant de visualiser les résultats des analyses pour son Projet. Les coûts de prélèvements et d'analyse des « Indicateurs Programme » sont pris en charge par le Fonds Nature 2050.
Suivi photographique Tel que défini par le protocole Nature 2050. Le Bénéficiaire déterminera avec les équipes du Fonds Nature 2050 le nombre de points de vue qui seront utilisés pour le suivi photographique ainsi que leur géolocalisation et la fréquence de prises de vues.
« Indicateurs Projet » Biodiversité A déterminer Climat A déterminer Apport pour le territoire A déterminer Ces indicateurs seront validés, précisés et/ou modifiés par les deux Parties dans un délai de 6 mois après signature de la présente Convention. Le détail des opérateurs et de la fréquence de suivi des indicateurs est précisé en Annexe 5. Le Bénéficiaire s'engage à compléter et à transmettre au Fonds Nature 2050 les "Fiches Indicateurs" sur le modèle fourni par Nature 2050.

PROJET

5.3 Obligations en termes d'accès au site

Le Bénéficiaire atteste de l'accord des Propriétaires pour mettre à disposition les Surfaces concernées au Fonds Nature 2050 ou toute personne ou organisation mandatée par eux pour toute étude relative aux changements climatiques et à l'adaptation des territoires et à mettre en place les protocoles de suivi spécifiques au programme Nature 2050.

5.4 Obligations en termes de reporting et de communication

Le Bénéficiaire s'oblige à :

- Réaliser chaque année un reporting à transmettre au Fonds Nature 2050 avant le 15 février jusqu'en 2050. Le reporting comprendra des éléments sur l'avancement du projet, des photos actualisées et une évaluation des résultats de l'action au regard des objectifs poursuivis dans le cadre du programme Nature 2050 sur les enjeux biodiversité, climat, et plus largement sociaux, environnementaux, et économiques, sur la base d'indicateurs définis avec le Fonds Nature 2050 et décrits dans le paragraphe 5.2 ;
- Fournir des éléments de valorisation du projet pour la communication dans le cadre du programme Nature 2050 (site internet, newsletter, rapport annuel…) ;
- Se rendre disponible pour une intervention entre un (1) à trois (3) jours maximum par an entre 2026 et 2029 pour la présentation du projet à l'occasion de divers événements de promotion de Nature 2050 et du Fonds MAIF pour le vivant ;
- Organiser au maximum deux (2) visites du site sur la période 2026-2029 pour l'équipe du Fonds Nature 2050, du Fonds MAIF pour le vivant et leurs partenaires invités.

Les Propriétaires s'obligent à :

- Se rendre disponible pour une intervention d'une journée par an entre 2026-2029 pour la présentation du projet à l'occasion de divers événements de promotion de Nature 2050 et du Fonds MAIF pour le vivant ;
- Fournir tout élément d'information, de suivi et évaluation ou de valorisation relatif au projet qu'il détiendrait au Bénéficiaire et au Fonds Nature 2050 ;
- Reprendre ou transmettre les obligations de reporting et communication en cas de changement de gestionnaire des parcelles concernées par le projet.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU FONDS NATURE 2050

6.1 Mise en œuvre de Nature 2050

Le Fonds Nature 2050 s'engage à financer le projet tel que convenu dans l'Article 2 et à citer l'action du Bénéficiaire du projet dans les outils de communication du programme Nature 2050 en mentionnant le Fonds MAIF pour le vivant.

6.2 Aspects financiers

6.2.1 Contribution du programme Nature 2050

La contribution du Fonds Nature 2050 dans le cadre de l'appel à projets « Fonds MAIF pour le vivant - Nature 2050 » s'élève à **239 800 €** euros TTC.

Les versements de la contribution Nature 2050 seront réalisés comme suit :

Premier versement à hauteur de 50% de la contribution Nature 2050, soit 119 900 € TTC, à la signature de la présente convention au bénéfice du département des Pyrénées-Atlantiques qui aura la charge de reverser un montant forfaitaire à chaque commune pour la maîtrise d'ouvrage des travaux, tel que :

PROJET

• X € TTC à la commune d'Ascain • X € TTC à la commune de Ciboure • X € TTC à la commune de Saint-Jean-de-Luz
Deuxième versement à hauteur de 25% de la contribution Nature 2050, soit 59 950 € TTC, au plus tard le JJ/MM/AAAA, au bénéfice du département des Pyrénées-Atlantiques qui aura la charge de reverser un montant forfaitaire à chaque commune pour la maîtrise d'ouvrage des travaux, tel que : • X € TTC à la commune d'Ascain • X € TTC à la commune de Ciboure • X € TTC à la commune de Saint-Jean-de-Luz
Versement du solde de la contribution Nature 2050, soit 59 950 € TTC, sous remise par le département des Pyrénées-Atlantiques des justificatifs de réalisation de l'ensemble de l'opération : • Le formulaire de fin de travaux complété • Le plan de financement et le budget définitifs • L'ensemble des factures liées à l'opération • Les indicateurs de déploiement actualisés • Des photos de l'achèvement des travaux Le département des Pyrénées-Atlantiques aura la charge de reverser un montant forfaitaire à chaque commune pour la maîtrise d'ouvrage des travaux, tel que : • X € TTC à la commune d'Ascain • X € TTC à la commune de Ciboure • X € TTC à la commune de Saint-Jean-de-Luz

Pour chaque versement, un appel de fonds devra être envoyé au Fonds Nature 2050.

Coordonnées bancaires : Les versements seront réalisés sur le compte bancaire suivant :

[Insérer RIB]

Le Bénéficiaire s'engage à notifier le Fonds Nature 2050 de tout changement de coordonnées bancaires et lui fournir les nouvelles le cas échéant.

La présente contribution est consentie au Bénéficiaire à titre gratuit et s'inscrit dans les opérations de mécénat conduites par le Fonds Nature 2050 au titre des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts. Dès lors que la contribution revêt un caractère gratuit, elle est placée en dehors du champ d'application de la TVA.

6.2.2 Plan de financement

Le budget total du projet est estimé à X euros TTC. Le plan de financement détaillé est en Annexe 4.

Le Bénéficiaire garantit que les frais de fonctionnement de sa structure, nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'Article 4, sont provisionnés en conséquence.

Le Fonds Nature 2050 prend à sa charge le suivi des « Indicateurs Programme » ainsi que le temps passé par l'équipe du programme Nature 2050 sur le suivi du projet et la coordination avec le Bénéficiaire jusqu'en 2050.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le Bénéficiaire et les Propriétaires afficheront le soutien financier du Fonds Nature 2050, dans le cadre du programme Nature 2050, en partenariat avec le Fonds MAIF pour le vivant. La citation des

PROJET

deux fonds de dotation est obligatoire, en leur nom propre, ou via la mention de l'appel à projets « Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 ».

La mention du mécénat du Fonds Nature 2050 et du Fonds MAIF pour le vivant est effectuée dans le strict respect, d'une part, d'une disproportion marquée entre la valeur du don et l'avantage consenti et, d'autre part, de la réglementation en vigueur et des pratiques admises en matière de mécénat.

Le Fonds Nature 2050 et le Fonds MAIF pour le vivant sont autorisés à afficher le fait qu'ils soutiennent le Projet dans le cadre du programme Nature 2050.

Au titre de leur communication les Parties s'autorisent, à afficher et à reproduire et à utiliser le nom / logotype / marque de l'autre Partie et de son partenaire le Fonds MAIF pour le vivant tel(le) que reproduit en Annexe 7 sur les supports de communication.

Le matériel de communication (logotype) sera remis en format haute définition à chacune des Parties pour les aider dans leur communication interne et externe, accompagné d'une notice d'utilisation du logo.

Plus généralement, à l'occasion des manifestations de relations publiques, des contacts avec la presse, des interviews etc., les Parties s'engagent mutuellement à ne pas porter atteinte à l'image et la renommée de l'autre partie ou à l'un de ses partenaires et à en faire mention de manière valorisante et exacte dans leurs déclarations écrites et orales.

En outre, le Bénéficiaire :

- Permet au Fonds Nature 2050 et à son partenaire le Fonds MAIF pour le vivant de réaliser des photos et films à des fins de communication sur les Surfaces, avant, pendant et après les travaux selon les règles convenues et communiquées à l'avance et validées par lui (horaire, période, …) ;
- S'engage à accepter d'être filmé pour témoigner sur le Projet selon les règles convenues et communiquées à l'avance (horaire, période, …) ;
- Permet au Fonds Nature 2050 et à son partenaire le Fonds MAIF pour le vivant de communiquer sur ce soutien, à partir de tout support jugé utile (site Internet, prospectus, etc.) en mentionnant éventuellement son nom, son logotype et la localisation des Surfaces dont le versement de l'aide financière aura permis la restauration ;
- S'engage à transmettre au Fonds Nature 2050, pour information, les projets de communication citant le Fonds MAIF pour le vivant dans un délai de 10 jours calendaires précédant la communication.

Le Fonds Nature 2050 fournira au Bénéficiaire un kit de communication à utiliser pour valoriser le projet.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties pour s'achever au 31 décembre 2050.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable vis à vis de l'autre Partie de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une de ses obligations au titre de la convention qui seraient dus à un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil. En cas de force majeure, chaque Partie renonce à réclamer tous dommages et intérêts à l'autre Partie. Le cas de force majeure ne s'applique pas aux événements couverts par les assurances, mentionnés à l'Article 13.

Chaque Partie devra notifier immédiatement à l'autre Partie l'existence du cas de force majeure, son évaluation au mieux de la nature et la durée du cas de force majeure et les mesures qu'elle prend ou prévoit de prendre pour remédier à cette situation ou en réduire les conséquences.

PROJET

Accusé de réception en pré
064-216404830-2026091
Date de télétransmission
Date de réception préfec

Logo du porteur de projet

Pendant toute la durée du cas de force majeure, la Partie concernée fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour rétablir la situation ou en réduire les effets.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Si l'exécution de la convention est substantiellement empêchée ou retardée pendant une période consécutive excédant quinze (15) jours par suite d'un événement de force majeure, les Parties tentent de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante.

A défaut de trouver une telle solution dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance de l'événement de force majeure, l'une ou l'autre des Parties peut résoudre ou résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire par notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Si le Bénéficiaire ne satisfait pas à ses obligations dans les conditions prévues à l'article 5, le Fonds Nature 2050 peut, après une mise en demeure et un préavis de deux mois notifié par courrier recommandé avec avis de réception, résilier la présente convention.

Le Bénéficiaire reversera au Fonds Nature 2050 tout ou partie du montant de la participation financière correspondant aux travaux qui n'auraient pas été réalisés par lui. Ce montant sera indiqué et justifié dans le courrier de mise en demeure et accepté d'un commun accord entre les parties.

Il est entendu qu'en tout état de cause, la résiliation de la Convention et le remboursement de tout ou partie de la contribution financière ne fera pas obstacle à la possibilité pour le Fonds Nature 2050 d'exercer une action en dommages et intérêts pour l'indemniser du préjudice subi.

ARTICLE 11 – MUTATION DES PARCELLES

Le Bénéficiaire et les Propriétaires s'obligent à informer le Fonds Nature 2050 de tout projet de transfert de propriété à un tiers, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des Surfaces objet des Présentes.

Dans l'hypothèse d'une cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des Surfaces objet des Présentes, le Bénéficiaire et les Propriétaires font leurs meilleurs efforts pour transférer les obligations listées à l'Article 5 au nouveau Propriétaire. Dans le cas où les engagements ne sont pas transférés, et que les articles de la présente Convention ne sont pas respectés, les Parties s'engagent à trouver une solution pour protéger la pérennité du Projet. Si les Parties ne trouvent pas de solution satisfaisante, alors la résiliation est mise en œuvre selon les termes de l'Article 10.

ARTICLE 12 – LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le Bénéficiaire et le Fonds Nature 2050 déclarent avoir souscrit chacun une assurance en responsabilité civile couvrant l'exécution des Présentes. Ils s'engagent à présenter une attestation valide à la première demande de l'autre partie.

PROJET

Accusé de réception en pré
064-216404830-2026091
Date de télétransmission
Date de réception préfec

Logo du porteur de projet

En particulier, le Bénéficiaire fait son affaire des risques (tempête, incendie, …) de façon à pouvoir en cas de sinistre recommencer l'opération.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

14.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

14.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

14.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae ;* en conséquence, aucune des Parties ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

14.5 Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la Convention.

PROJET

Fait à

Le

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

POUR LE FONDS NATURE 2050

Accusé de réception en pré
064-216404830-2026091
Date de télétransmission
Date de réception préfec

Logo du porteur de projet

[Prénom Nom] Marianne Louradour

POSTE AU SEIN DE L'ORGANISME Présidente

POUR LES PROPRIETAIRES

COMMUNE D'ASCAIN COMMUNE DE CIBOURE

[Prénom Nom] [Prénom Nom]

POSTE AU SEIN DE L'ORGANISME POSTE AU SEIN DE L'ORGANISME

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ASSOCIATION PROPRIETAIRES PRIVES

[Prénom Nom]

POSTE AU SEIN DE L'ORGANISME

PROJET

Accusé de réception en pré
064-216404830-2026091
Date de télétransmission
Date de réception préfec

Logo du porteur de projet

g

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des parcelles

Annexe 2 : Descriptif des travaux

Annexe 3 : Calendrier de mise en œuvre

Annexe 4 : Budget prévisionnel et plan de financement

Annexe 5 : Suivi et indicateurs projet

Catégorie	Indicateur	Objectif	Opérateur	Fréquence
Biodiversité	Indicateur 1			
	Indicateur 2			
	Indicateur 3			
Climat	Indicateur 1			
	Indicateur 2			
Apport pour le territoire	Indicateur 1			
	Indicateur 2			

Les « Fiches indicateurs » détaillées seront complétées dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente Convention.

Annexe 6 : Courrier du propriétaire / justificatifs de propriété (si applicable)

Annexe 7 : Outils de communication

Logo du Fonds nature 2050 :

Logo du Fonds MAIF pour le vivant :

Logo du Département des Pyrénées-Atlantiques

Logo des Propriétaires

PROJET